

Décision nº 2020/035 du 17 avril 2020

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) nº 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu la demande du Joint Research Centre de la Commission européenne reçue le 6 avril 2020;

Emet la décision suivante, le 17 avril 2020,

I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Le Joint Research Centre (ci-après « JRC ») est la DG indépendante de la Commission européenne chargée de fournir des recherches scientifiques et des analyses thématiques factuelles à l'aide de cas pilotes pour soutenir l'élaboration des politiques européennes.
- 2. La demande de données est soumise dans le cadre d'un projet de recherche de deux ans du JRC intitulé «Mesurer et surveiller la pauvreté absolue (ABSPO)». Il vise à développer une méthodologie solide pour une mesure de la pauvreté comparable à l'échelle de l'Union européenne en termes absolus, et présente quelques États membres comme cas pilotes pour l'analyse empirique. La Belgique est un candidat idéal en raison de son histoire et de son expérience avec les méthodes budgétaires de référence.

- 3. Les données requises concernent l'Enquête belge sur le budget des ménages (HBS) pour la coupe transversale récente de 2016. En utilisant ces données, il sera possible (1) d'analyser les modèles de consommation des ménages, (2) d'évaluer les différences dans les niveaux de dépenses et les répartitions entre les différents types de ménages et les circonstances sociétales, (3) d'identifier les seuils de dépenses minimaux à utiliser comme entrée pour le calcul d'un ensemble de seuils nationaux de pauvreté.
- 4. Les données belges de HBS seraient utilisées pour analyser les dépenses des ménages afin de dériver des seuils de pauvreté personnalisés. Plus précisément, le JRC différenciera les ménages en fonction des caractéristiques au niveau HH (taille HH, revenu HH), des caractéristiques individuelles (âge, sexe) et du contexte sociétal (région de résidence, milieu de vie urbain / rural), et calculera des statistiques descriptives à partir des répartitions des dépenses (par exemple selon le moment, la moyenne, le 30e centile, etc.) par rapport aux catégories de dépenses thématiques (nourriture, transport, etc.). Les seuils de dépenses personnalisés dérivés seraient utilisés comme des outils complémentaires à d'autres entrées (par exemple, les budgets de référence des prix) et aux données (par exemple, statistiques des prix) pour calculer les seuils de pauvreté et, finalement, les taux de pauvreté pour la Belgique.
- 5. Le projet de recherche ABSPO se déroule jusqu'en juin 2021.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

- 6. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
- 7. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
- 8. Statbel est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
- 9. Statbel a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
- 10. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

- 11. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
- 12. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

- 13. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour respecter une obligation légale.
- 14. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
- 15. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
- 16. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.

c. Proportionnalité

- 17. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
- 18. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
- 19. Les données peuvent être conservées jusqu'en juin 2021 et conviennent pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
- 20. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

- 21. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
- 22. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
- 23. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
- 24. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

25. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.

- 26. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
- 27. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
- 28. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

- 29. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
- 30. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

- 31. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
- 32. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
- 33. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

Avis du délégué à la protection des données V.

34. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données d'enquête pseudonymisées de l'Enquête sur le budget des ménages au Joint Research Centre de la Commission européenne.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique- Statistics Belgium autorise la transmission des données demandées au Joint Research Centre de la Commission européenne aux conditions précitées;

Erik Meersseman (Signature) (Signature)

Digitally signed by Erik Meersseman Date: 2020.04.20

09:46:46 +02'00'

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO) Direction générale Statistique - Statistics Belgium **Nicolas** Waeyaert/

Digitally signed by Nicolas Waeyaert (Signature) Date: 2020.04.20 (Signature) 11:21:47 +02'00'

N. WAEYAERT Directeur général